



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 24-33 portant ouverture d'une enquête relative à la déclaration
d'utilité publique du projet de création d'une voie de contournement du village
et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation
de cette opération**

Bénéficiaire : Commune d'Ainhoa

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les délibérations des 1^{er} juin 2022 et 30 août 2023 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Ainhoa a approuvé le dossier du projet susvisé et demandé l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces du dossier établi par la commune d'Ainhoa en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de l'enquête parcellaire relative à la délimitation des terrains à acquérir en vue de la réalisation de cette opération ;

VU les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du tribunal administratif de Pau désignant Mme Michèle Augé, juriste d'entreprise en retraite et conciliatrice de justice, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Michèle Bordenave, expert honoraire près la Cour d'Appel de Pau et expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er :

Du mercredi 15 janvier 2025 09h00 au vendredi 7 février 2025 11h30 il sera procédé conjointement :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de contournement du village
- à une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

La personne responsable du projet est M. le maire d'Ainhoa.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Mme Augé est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Elle assurera des permanences à la mairie d'Ainhoa afin de recevoir les observations du public les :

- mercredi 15 janvier 2025 : 09h00-11h30

- Vendredi 7 février 2025 : 09h00-11h30

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques publié, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute leur durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire d'Ainhoa et sera attesté par ses soins par un certificat de publication, qui sera annexé aux dossiers d'enquêtes.

Article 4 : L'avis d'enquête et le dossier d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture des pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Du mercredi 15 janvier 2025 09h00 au vendredi 7 février 2025 11h30, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Ainhoa.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture des pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Ainhoa.

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du mercredi 15 janvier 2025 09h00 au vendredi 7 février 2025 11h30 par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.
Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.
Il transmettra ensuite le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions au préfet.
Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Du mercredi 15 janvier 2025 09h00 au vendredi 7 février 2025 11h30, le dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Ainhoa.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Ainhoa .

Le public pourra également faire parvenir ses observations, du mercredi 15 janvier 2025 09h00 au vendredi 7 février 2025 11h30, par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Article 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le maire d'Ainhoa, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 6, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1 : « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler

et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »
Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.
Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

AUTRES PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 11 : A l'issue des enquêtes, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif de Pau.

Une copie de ces documents sera également adressée, par les soins du préfet, au maire d'Ainhoa pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

Article 12 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête d'utilité publique, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace- 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - PAU Cedex.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Ainhoa et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 DEC. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Samuel GESRET